



2024

Table des matières

Avan	t-propos	5
Comp	position du Conseil supérieur des Professions économiques	6
Bref a	aperçu des missions légales du Conseil supérieur des Professions économiques	7
Synth	nèse des travaux du Conseil supérieur en 2024	12
1)	Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux réviseurs d'entreprises - loi du 7 décembre 2016 et arrêtés d'exécution	12
2)	Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux experts-comptables (certifiés) et aux conseillers fiscaux certifiés - loi du 17 mars 2019 et arrêtés d'exécution	16
3)	Compétences légales du Conseil supérieur en matière normative	20
	3.1. Approbation / Avis à propos des normes professionnelles communes applicables aux réviseurs d'entreprises et certains membres de l'ITAA	20
	3.2. Approbation des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises	25
	3.3. Avis relatifs aux normes professionnelles applicables aux (à certains) membres de l'ITAA	32
4)	Contacts du Conseil supérieur au sein et au-delà du secteur des professions économiques	37
	4.1. Contacts avec le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR)	37
	4.2. Contacts avec les Ministres compétents et le Service public fédéral (SPF)	38
	4.3. Contacts avec les instituts professionnels.	38
	4.4. Participation du secrétariat scientifique à des groupes de travail	38
	4.5. Questions adressées au Conseil supérieur relatives à des faits de membres des professions économiques	39

5) Evolutions au niveau européen	40
6) Aspects administratifs	42
6.1. Aspects comptables	42
6.2. Secrétariat administratif du Conseil supérieur	42
Annexe 1 - Comptes annuels du Conseil supérieur des exercices 2023-2024	43
Annexe 2 - Avis, approbation de documents normatifs et autres activités	11



Avant-propos

Ce rapport annuel relatif aux activités de l'année 2024 du Conseil supérieur des professions économiques présente la particularité rare dans son existence de couvrir deux périodes, en raison du renouvellement complet de sa composition, réalisée de surcroit en deux étapes.

On peut légitimement se réjouir que le Conseil soit à nouveau pleinement composé.

Cette composition qui représente les différentes parties prenantes désignées par les textes légaux et réglementaires permet d'assurer une prise en compte complète des différents enjeux qui traversent l'examen des dossiers dont le Conseil est saisi.

Cette passation entre l'ancien Conseil et le nouveau est assurée dans la continuité garantie par la présence, aux côtés des membres, d'un secrétariat dynamique et dont la compétence est reconnue.

Ceci me donne aussi l'occasion de remercier personnellement mon prédécesseur Jean-Marc Delporte pour l'excellence du travail accompli sous sa présidence et pour la qualité de la passation du relais.

Ce rapport 2024 est d'une grande richesse et est annonciateur d'un rapport 2025 dont on peut déjà prédire qu'il sera lui aussi particulièrement fourni au vu des nombreux dossiers dont le Conseil a été saisi au moment d'écrire ces lignes.

Gageons que l'exercice par le Conseil de ses compétences légales contribue encore à la confiance placée par la société dans ce qu'il est convenu d'appeler les « professions économiques » et à la qualité du cadre normatif à l'intérieur duquel ces professions évoluent.

Et enfin, soulignons également l'importance d'un dialogue constant avec, bien entendu, les Instituts, mais aussi de la consultation du Collège de supervision, de la FSMA et de la Banque nationale de Belgique sur divers projets de norme soumis par l'IRE à l'approbation du Conseil supérieur et des contacts avec la Commission des normes comptables et le SPF Economie, qu'il nous tiendra à cœur de poursuivre afin d'assurer la cohérence des actions de chacune de ces instances dans son domaine de compétence propre.

Emmanuel PIETERS
Président du Conseil supérieur des Professions économiques



Composition¹ du Conseil supérieur des Professions économiques

Président : Monsieur Emmanuel PIETERS

Membres: Madame Giuseppina Desimone

Madame Julie LEROY

Madame Sadi Podevijn

Madame Marie-Paule Vandormael (jusqu'au 25 mai 2024)

Madame Elke Van Overwaele (à partir du 24 mars 2025)

Monsieur Olivier Body (jusqu'au 28 février 2025)

Monsieur Erwin Huys (à partir du 25 mai 2024)

Monsieur Arie Van Hoe (jusqu'au 24 mars 2025)

Secrétariat scientifique : Madame Veerle Van de Walle et Madame Catherine Dendauw et Monsieur Erwin Vanderstappen

Secrétariat administratif, assuré par le SPF Economie² : Monsieur Johan Liénard

1 Le Moniteur belge du 25 septembre 2023 a publié l'arrêté royal du 31 juillet 2023 portant nomination de quatre membres du Conseil supérieur des Professions économiques. Sur présentation du Conseil central de l'Economie, sont nommés membres du Conseil supérieur des Professions économiques pour un terme de six ans, avec effet en date du 25 septembre 2023 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté): Monsieur Arie Van Hoe, Madame Julie Leroy, Madame Marie-Paule Vandormael et Madame Giuseppina

Le Moniteur belge du 12 avril 2024 a publié <u>l'arrêté royal du 24 mars 2024</u> portant nomination de trois membres du Conseil supérieur. Sont nommés avec effet le 12 avril 2024 -date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal- en tant que membres du Conseil supérieur pour une durée de six ans : Monsieur Olivier Body, Monsieur Emmanuel PIETERS et Madame Sadi PODEVUN. Monsieur Emmanuel PIETERS est nommé Président du Conseil supérieur.

Le Moniteur belge du 7 juin 2024 a publié l'arrêté royal du 25 mai 2024 portant démission et nomination d'un membre. Est nommé avec effet le 25 mai 2024, Monsieur Erwin Huys, en tant que membre du Conseil supérieur, en remplacement de Madame Marie-Paule VANDORMAEL dont il achèvera le mandat.

Le Moniteur belge du 1er avril 2025 a publié l'arrêté royal du 24 mars 2025 portant démission et nomination d'un membre. Est nommé avec effet le 24 mars 2025, Madame Elke Van Overwaele, en tant que membre du Conseil supérieur, en remplacement de Monsieur Arie Van Hoe dont elle achèvera le mandat.

2 Le SPF Economie est chargé d'assurer le secrétariat administratif ainsi que l'infrastructure du Conseil supérieur (cf. l'article 84 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal à lire conjointement avec l'article 10, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales).

Bref aperçu des missions légales du Conseil supérieur des Professions économiques

Définition légale des missions du Conseil supérieur

Les dispositions régissant les missions principales du Conseil supérieur sont consacrées par les deux lois suivantes :

• d'une part, la <u>loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller</u> fiscal (articles 79 à 84) :

La première mission que le législateur a confiée au Conseil supérieur des Professions économiques est celle de veiller à ce que les activités des professionnels, membres de l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) et de l'ITAA (Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables), soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Le Conseil supérieur est également appelé à assumer son rôle de « gardien de l'intérêt général » pour ce qui concerne le développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques.

Dans ce contexte, le Conseil supérieur **peut** adresser – d'initiative ou sur demande – des **avis ou recommandations** au Parlement, au Gouvernement, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) ou aux organisations professionnelles des professions économiques.

Par ailleurs, le Conseil supérieur doit **obligatoirement** être consulté sur tout arrêté à prendre en exécution des lois relatives à la profession de réviseur d'entreprises ou aux professions d'expert-comptable (certifié) et de conseiller fiscal certifié. Dans son analyse, le Conseil supérieur s'attachera notamment à s'assurer que les arrêtés soient conformes à (l'esprit de) la loi et garantissent la sécurité juridique voulue. Le Roi ne peut, en principe, déroger à un avis unanime du Conseil supérieur, sauf si la dérogation est explicitement motivée.

Enfin, le Conseil supérieur doit **obligatoirement** être consulté par les instituts (IRE et ITAA) sur **toute décision de portée générale** à prendre par le Conseil respectif des instituts ainsi que sur les **normes techniques ou de recommandations** spécifiques à l'exercice de la profession ou relatives à l'exécution de missions. Ce type d'avis du Conseil supérieur est en principe contraignant, pour autant qu'il ait été approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur. Dans le cadre du processus de définition des normes et/ou recommandations applicables aux réviseurs d'entreprises, la loi du 7 décembre 2016 prévoit en outre une « procédure d'approbation » spécifique par le Conseil supérieur (*cf. infra*).



• et, d'autre part, la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (article 31).

Depuis 2007, toute norme ou recommandation applicable aux réviseurs d'entreprises doit être approuvée tant par le Conseil supérieur que par le ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions. A défaut, elle ne pourra pas sortir d'effets.

Cette approbation est précédée par une consultation publique relative aux projets de norme ou de recommandation rédigés par l'IRE et organisée par ce celui-ci.

Le Conseil supérieur délibère des projets de norme ou de recommandation après avoir entendu le représentant de l'Institut. Le Conseil supérieur peut également consulter le Collège et, le cas échéant, la FSMA et la BNB, sur tous les aspects des projets de norme ou de recommandation ayant trait aux entités d'intérêt public.

L'approbation par le ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions, des normes et recommandations et de leurs modifications ultérieures, fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge.

Historique des missions du Conseil supérieur

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement l'historique des différentes missions confiées au Conseil supérieur dans la mesure où, depuis la création du Conseil supérieur en 1985, ses missions ont connu de nombreux développements.

Ces élargissements de missions se situent tant au niveau de ses missions proprement dites qu'à celui de leur champ d'application.

A. L'évolution des compétences ratione personae du Conseil supérieur en quatre dates-clé

- En 1985, le législateur a consacré le cadre légal de la profession de réviseur d'entreprises par l'adoption de la loi du 21 février 1985. C'est à cette époque que le Conseil supérieur du Révisorat d'entreprises, en charge alors du seul revisorat d'entreprises, a vu le jour.
- En 1993, le législateur a étendu les compétences ratione personae du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises aux travaux de l'Institut des Experts-Comptables et à toutes les réglementations relatives à l'organisation de la profession d'expert-comptable. A cette occasion, le Conseil supérieur a été rebaptisé « Conseil supérieur du revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable ».
- En 1999, le législateur a souhaité donner une reconnaissance légale aux professions fiscales. Aux termes des débats parlementaires, deux titres ont été reconnus légalement (celui de « conseil fiscal » et celui de « comptable-fiscaliste agréé »), sans pour autant donner un monopole quelconque à ces deux catégories de professionnels.



Eu égard à la forte connexion, en Belgique, entre la comptabilité et la fiscalité, le législateur a opté pour une intégration de ces professions fiscales dans deux organisations professionnelles déjà reconnues légalement :

- les conseils fiscaux ont été intégrés dans l'Institut des Experts-Comptables, rebaptisé
 « Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux » (IEC);
- les comptables-fiscalistes agréés ont été intégrés dans l'Institut Professionnel des Comptables, rebaptisé « Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés » (IPCF).

Dans le cadre de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le législateur a, à nouveau, étendu le pouvoir du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable en créant le concept de « professions économiques » : les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables agréés, les conseils fiscaux et les comptables-fiscalistes agréés. Ces cinq professions sont regroupées en trois Instituts : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF).

A cette époque, le Conseil supérieur fut rebaptisé « Conseil supérieur des Professions économiques ».

En 2019, l'IEC et l'IPCF ont fusionné pour former l'« Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables » (en abrégé, ICE, ou encore : ITAA, acronyme anglais du nouvel institut). Depuis lors, les dispositions légales relatives au Conseil supérieur des Professions économiques sont reprises dans la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Cette loi est entrée en vigueur le 30 septembre 2020, abrogeant par la même occasion la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales³.

³ Voir à ce sujet, l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et abrogeant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales à l'exception de certaines dispositions, Moniteur belge du 30 septembre 2020.

B. L'évolution des compétences ratione materiae du Conseil supérieur en cinq dates-clé

• En 1985, la mission de base confiée au Conseil supérieur couvre l'émission d'avis et de recommandations, d'initiative ou à la demande, destiné au Gouvernement ou à la profession.

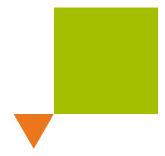
Cette mission était initialement reprise dans l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. En tant qu'organisme autonome, le Conseil supérieur avait pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, *émis d'initiative ou sur demande* et adressés :

- au Gouvernement ;
- à l'IRE;
- à l'IEC;
- à l'IPCF.

à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal, de réviseur d'entreprises, de comptable et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Ces avis ou recommandations ont trait notamment à l'exercice des missions à l'égard du conseil d'entreprise).

- En 1993, le législateur a étendu les compétences ratione materiae du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises aux travaux de l'IEC et à toutes les réglementations relatives à l'organisation de la profession d'expert-comptable. A cette occasion, le Conseil supérieur s'est vu confier une mission complémentaire de concertation avec les deux instituts. Depuis l'extension, en 1999, des compétences du Conseil supérieur aux conseils fiscaux, aux comptables et aux comptables-fiscalistes agréés, cette mission de concertation du Conseil supérieur s'est également étendue à l'IPCF.
- En 2007, le législateur a renforcé le rôle du Conseil supérieur sous l'angle des normes et des recommandations professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises. En effet, depuis 2007, le Conseil supérieur est chargé, aux côtés du Ministre fédéral en charge de l'Economie de l'approbation des normes et des recommandations professionnelles à respecter par les réviseurs d'entreprises. Au terme de cette double approbation, un avis est publié au Moniteur belge. Ce n'est qu'au terme du processus complet qu'une norme ou une recommandation est considérée comme étant adoptée et partant applicable aux réviseurs d'entreprises. Le droit d'initiative est maintenu auprès de l'IRE qui est tenu d'organiser une consultation publique avant de transmettre un projet de norme ou de recommandation pour approbation.
- En 2016, le rôle du Conseil supérieur dans l'approbation des normes et des recommandations applicables aux réviseurs d'entreprises a été confirmé lors de l'adoption de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (publiée au Moniteur belge du 13 décembre 2016, 2^{ième} édition). Le législateur, tout en maintenant le droit d'initiative auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a ajouté un droit d'injonction vis-à-vis de l'IRE, tant pour le Conseil supérieur que pour le Ministre fédéral en charge de l'Economie.



• En 2019, dans le cadre de l'adoption de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, la mission de base confiée au Conseil supérieur couvre l'émission d'avis et de recommandations, d'initiative ou à la demande, destiné au Gouvernement, au Parlement, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ou à la profession.

Cette mission, initialement reprise dans l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, est désormais décrite dans l'article 79, alinéa 3 de la loi du 17 mars 2019.

En tant qu'organisme autonome, le Conseil supérieur a désormais pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, *émis d'initiative ou sur demande* et adressés :

- au Gouvernement;
- au Parlement;
- au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
- à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- à l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ;

à ce que les missions que la loi confie aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables certifiés ainsi que les activités d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste et de réviseur d'entreprises soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Synthèse des travaux du Conseil supérieur en 2024

- 1) Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux réviseurs d'entreprises loi du 7 décembre 2016 et arrêtés d'exécution
 - ✓ Stage Dispenses accordées dans le cadre de l'accès à la profession de réviseur d'entreprises

Le 22 janvier 2020, le Conseil supérieur avait, en réponse à la demande de l'IRE, émis un <u>avis</u> relatif au nombre d'ECTS nécessaires aux candidats réviseurs d'entreprises pour pouvoir bénéficier de dispenses dans le cadre des examens de stage théoriques.

Etant donné que l'IRE n'avait pas encore donné suite à cet avis, cette problématique a été remise à l'ordre du jour d'une rencontre, tenue le 18 mars 2022, entre les membres du Conseil supérieur et les représentants de la Commission de stage de l'IRE. A l'occasion de cette rencontre avec le Conseil supérieur, organisée annuellement en application de l'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession, la Commission de stage de l'IRE a fait rapport sur ses travaux ainsi que sur les activités en matière de formation organisées par l'institut. Outre l'aperçu des travaux de la Commission de stage, d'autres points d'attention ont été abordés à l'occasion de cette rencontre du 18 mars 2022, notamment l'attrait de la profession d'audit, le bilan « work-life » du stagiaire réviseur d>entreprises, la présentation des 23 examens sur une période de trois ans, les taux de réussite, les travaux de la Commission d'examen, le journal de stage électronique, etc.

En réponse au <u>courrier du 6 mai 2022</u> adressé par le Conseil supérieur au Président de la Commission de stage de l'IRE, à la suite de la rencontre susmentionnée du 18 mars 2022, l'IRE a annoncé le 10 mai 2022 l'intention de la Commission de stage de réexaminer en profondeur, à l'occasion de sa réunion stratégique du 8 septembre 2022, l'arrêté royal du 17 août 2018 ainsi que les critères ECTS retenus pour les examens de stage, en vue d'éventuelles réformes pour accroître l'attrait de la profession.

À l'occasion de la rencontre, organisée le 14 juin 2023, entre les membres du Conseil supérieur et les représentants de la Commission du stage de l'IRE, les membres du Conseil supérieur ont écouté avec grand intérêt la présentation consacrée aux activités de la Commission du stage en 2022, et l'échange de vues constructif qui s'en est suivi, en particulier les considérations relatives à la réforme des règles d'octroi par l'IRE de dispenses aux examens de stage théoriques.

À la demande de l'IRE, la réunion du Conseil supérieur, tenue le 19 décembre 2023, a notamment été consacrée à un échange de vues relatif à l'accès à la profession, plus particulièrement en ce qui concerne la « priorisation » et les ECTS. Dans son <u>courrier</u> du 9 janvier 2024, le Conseil supérieur a confirmé qu'il peut *a priori* se rallier à la réforme évoquée par l'IRE mais qu'une analyse d'impact préalable s'imposait.

Lors d'une deuxième rencontre avec les représentants de la Commission de stage de l'IRE le 21 août 2024 à l'occasion de la présentation des activités de la Commission de stage en 2023, ceux-ci ont exposé au Conseil supérieur une proposition visant à accorder des dispenses pour les examens de stage théoriques par « cluster » (ou unité d'enseignement), d'une part, et ont expliqué les conclusions de l'analyse d'impact demandée par le Conseil supérieur, d'autre part.

Le 25 septembre 2024, l'IRE a adressé au Conseil supérieur une demande formelle d'avis concernant trois propositions de réforme relatives à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises visant à :

- 1. regrouper les domaines de l'examen de stage théorique en « clusters » ou « unités d'enseignement » permettant de bénéficier de dispenses si le nombre total d'ECTS est atteint pour l'ensemble de l'unité d'enseignement ;
- 2. réduire de 30 % le nombre d'ECTS requis pour les domaines faisant par la suite l'objet d'un examen de stage pratique ;
- revoir le système de priorisation contenu dans l'arrêté royal du 17 août 2018 afin de le supprimer tant pour les examens de stage théoriques que les examens de stage pratiques.

Le 23 décembre 2024, le Conseil supérieur a rendu un <u>avis</u> sur ces propositions de l'IRE concernant l'octroi de dispenses dans le cadre des examens de stage théoriques pour les candidats/réviseurs stagiaires.

Le Conseil supérieur relevait l'importance que jouent différents acteurs (stagiaires / maître de stage / Commission de stage) afin d'assurer une meilleure attractivité de la profession, une rétention des candidats à la profession ainsi que de bonnes conditions de travail des stagiaires et des réviseurs.

Sans opposition de principe à une approche par « unités d'enseignement », le Conseil supérieur constate une insécurité juridique au vu de l'analyse du texte en français et en néerlandais de l'arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprise, tout en insistant sur le fait qu'aucun obstacle n'est à relever dans le texte de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006.

Sans être opposé à un éventuel allègement des exigences pour l'examen de stage théorique des matières faisant l'objet par ailleurs d'un examen de stage pratique, le Conseil supérieur s'interroge sur la nécessité de maintenir les 12 matières reprises dans l'arrêté royal « stage » de 2018 en tant qu'examens de stage pratiques puisque l'adjonction d'examens pratiques de stage est une « surtransposition » car non exigée au niveau européen.

En effet, ces épreuves sont à considérer comme faisant partie de l'examen d'aptitude visant à s'assurer de la capacité suffisante « d'appliquer concrètement leurs connaissances théoriques dont la vérification fait partie de l'examen d'aptitude professionnelle » (article 10, § 1^{er} de la directive 2006/43/CE « audit »).

Il est primordial pour le Conseil supérieur de maintenir le niveau global d'exigences à l'égard des candidats/stagiaires réviseurs d'entreprises au niveau actuel, tout en veillant à ce que le processus puisse se dérouler au mieux sur la durée et conduire à un renouvellement suffisant de la profession.

Le Conseil supérieur constate dans cet avis que différentes adaptations (liste non limitative) devraient être apportées à l'arrêté royal du 17 août 2018 en matière d'accès à la profession :

- Intégration des changements introduits dans la directive « audit » (en matière de reporting portant sur la durabilité) relatifs à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises.
- Confirmation d'une approche par « unité d'enseignement » et composition de ces unités d'enseignement. Le fait de réviser l'arrêté royal permettrait de lever l'insécurité juridique en matière d'unités d'enseignement et devrait conduire à l'existence d'un dispositif réglementaire robuste.
- Eventuel allègement des exigences attendues dans le cadre des examens de stage théoriques pour les matières qui sont testées à deux reprises, dans le cadre des examens de stage théoriques, d'une part, et des examens de stage pratiques, d'autre part.
- Adaptation du libellé de certaines matières reprises dans l'article 8 de la directive « audit » afin de les faire correspondre à la réalité juridique belge.

Une éventuelle révision/suppression des principes de priorisation doit être analysée dans le cadre d'une révision de l'arrêté royal de 2018, à la lumière de l'expérience acquise au cours des premières années.

Les discussions concernant la réforme envisagée se poursuivront en 2025.

✓ Adaptations à la loi du 7 décembre 2016

Le Conseil supérieur a pris connaissance de la publication au *Moniteur belge* du 21 mars 2024 de la <u>loi du 9 février 2024</u> portant dispositions diverses en matière d'Economie. Les articles 155 et 156 apportent des modifications aux articles 44 et 45 de la loi du 7 décembre 2016 en matière de secret professionnel du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.



Le Conseil supérieur a également constaté que l'article 20 de la <u>loi du 21 mars 2024</u> portant des dispositions diverses en matière sociale, publiée au *Moniteur belge* du 2 avril 2024, complète l'article 86, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 2016 en ce qui concerne le secret professionnel du réviseur d'entreprises par l'exception suivante : « 10° la communication d'informations confidentielles à la Cour des comptes aux fins de bexercice de la mission de certifier les comptes annuels des institutions publiques de sécurité sociale ».

Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a saisi le Conseil supérieur en date du 13 décembre 2023 d'une demande d'avis sur un « avant-projet de loi relative au devoir de vigilance, à la publication, par certaines entreprises et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité ». Cet avant-projet vise à transposer la CSRD en droit belge et à instaurer un devoir de vigilance pour certaines entreprises belges.

Le 15 janvier 2024, le Conseil supérieur a adressé un <u>courrier</u> au ministre fédéral en charge de l'Economie lui transmettant son avis relatif à cet avant-projet de loi.

La <u>loi du 2 décembre 2024</u> relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, publiée au *Moniteur belge* du 20 décembre 2024, a modifié profondément la loi du 7 décembre 2016. Les sociétés devant inclure des informations en matière de durabilité dans leur rapport annuel peuvent confier la mission d'assurance de ces informations :

- soit à leur commissaire ;
- soit à un autre réviseur d'entreprises ;
- soit à un prestataire indépendant de services d'assurance (« IASP »).

En ce qui concerne le secret professionnel, l'article 86, § 1^{er}, alinéa 2, 4°/1 de la loi du 7 décembre 2016 prévoit une nouvelle exception : « *béchange d*-informations concernant binformation en matière de durabilité entre les commissaires et les réviseurs d-entreprises chargés, dans la même société, de la mission d-assurance de binformation en matière de durabilité ».

À titre complémentaire, on relèvera que deux autres réglementations prévoient également une exception au secret professionnel du réviseur d'entreprises : d'une part, le <u>décret du 23 novembre 2023</u> du Ministère de la Communauté française visant le renforcement de l'efficience et la qualité des finances et du budget (*Moniteur belge* du 5 février 2024), dont il ressort de l'article 13 que l'obligation de secret n'est pas d'application à l'égard des autres acteurs de contrôle concernés et à la Cour des comptes et, d'autre part, l'<u>ordonnance du 4 avril 2024</u> de la Région de Bruxelles-Capitale portant le Code des finances publiques de la région (*Moniteur belge* du 25 avril 2024), dont l'article 155 prévoit une exception à l'obligation de secret à l'égard des autres acteurs de contrôle visés à l'article 153.



- Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux experts-comptables (certifiés) et aux conseillers fiscaux certifiés - loi du 17 mars 2019 et arrêtés d'exécution
 - ✓ Adaptations apportées à la loi du 17 mars 2019

La loi du 17 mars 2019 a été modifiée par la loi du 5 novembre 2023 portant dispositions diverses en matière d'économie (*Moniteur belge* du 11 décembre 2023). En particulier, l'article 116 de la loi du 17 mars 2019 a été complété par l'ajout d'un second alinéa, introduisant une habilitation au Roi pour établir les modalités concernant les mesures administratives à imposer et les sanctions administratives à prononcer par le Conseil de l'institut en cas d'infractions à la loi anti-blanchiment commises par des professionnels. L'article 119, 2° de la loi du 5 novembre 2023 a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant la Cour constitutionnelle, introduit le 6 mars 2024 par l'ITAA (numéro de rôle 8190), dont l'avis a été publié au *Moniteur belge* du 25 mars 2024. Dans son arrêt n°69/2024 du 20 juin 2024 (dont des extraits ont été publiés au *Moniteur belge* du 4 septembre 2024 (2ième édition)), la Cour constitutionnelle a rejeté la demande de suspension. Le recours en annulation a également été rejeté par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 152/2024 du 12 décembre 2024, dont l'avis a été publié au *Moniteur belge* du 13 janvier 2025.

Le Conseil supérieur a pris connaissance de la publication au *Moniteur belge* du 21 mars 2024 de la <u>loi du 9 février 2024</u> portant dispositions diverses en matière d'économie. Les articles 181 à 188 de cette loi modifient les articles 117 et 118 de la loi du 17 mars 2019 et introduisent de nouveaux articles 118/1 à 118/6, tous relatifs à des dispositions pénales.

Le Conseil supérieur a également constaté que les articles 113 et 114 de la <u>loi du 15 mai 2024</u> portant des dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II (publiée au *Moniteur belge* du 28 mai 2024) suppriment les mots "conseiller fiscal certifié" dans les articles XX.23, § 3 et XX.25, § 3, alinéa 2 du Code de droit économique, dans le cadre de l'assistance des entreprises en difficulté.

Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, a saisi le Conseil supérieur en date du 13 décembre 2023 d'une demande d'avis sur un « avant-projet de loi relative au devoir de vigilance, à la publication, par certaines entreprises et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité ». Cet avant-projet vise à transposer la CSRD en droit belge et à instaurer un devoir de vigilance pour certaines entreprises belges.

Le 15 janvier 2024, le Conseil supérieur a adressé un <u>courrier</u> au ministre fédéral en charge de l'Economie lui transmettant son avis relatif à cet avant-projet de loi.

La <u>loi du 2 décembre 2024</u> relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, publiée au *Moniteur belge* du 20 décembre 2024, a modifié l'article 3 de la loi du 17 mars 2019 en complétant les activités professionnelles de l'expert-comptable certifié avec un 13°, libellé comme suit : « *l'assistance des entreprises dans l'établissement de l'information en matière de durabilité* ». L'article 6, § 1^{er} de la loi du 17 mars 2019 reprenant les activités professionnelles du conseiller fiscal certifié a été complété d'un 4° libellé comme suit : « *assister les entreprises dans l'établissement de l'information en matière de durabilité se rapportant uniquement aux matières fiscales et pour autant qu'il existe un lien entre les deux* ».

Remplacement de l'arrêté royal relatif à la revue qualité du 9 décembre 2019

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a demandé au Conseil supérieur, par un courrier daté du 4 décembre 2023, d'émettre un avis sur un « projet d'arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des professionnels de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission ». Dans sa demande d'avis adressée au Conseil supérieur, le Ministre précisait que le projet vise à remplacer l'actuel arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission.

Dans son courrier adressé au Conseil supérieur le 4 décembre 2023, le Ministre poursuivait en précisant que « depuis la publication de cet arrêté royal du 9 décembre 2019, la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (ci-après, la loi du 17 mars 2019) est entrée en vigueur, alors que l'arrêté royal est encore un arrêté d'exécution de l'ancienne loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. En conséquence, la base légale du règlement relatif à la revue qualité auxquels sont soumis les professionnels et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission est modifiée. » [Traduction libre du texte néerlandais]

En ce qui concerne le champ d'application ratione personae et ratione materiae du projet de règlement relatif à la revue qualité, le Ministre fédéral en charge de l'Economie apporte dans sa demande d'avis au Conseil supérieur, les précisions suivantes :

« La revue qualité s'appliquera également aux anciens membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés dissous.

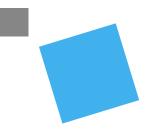
Le règlement relatif à la revue qualité reprend également la procédure relative aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment applicables aux professionnels, ce qui permet d'obtenir une réglementation cohérente pour l'évaluation de l'ensemble des exigences à respecter par les professionnels, tant sous l'angle de la déontologie que sous celui de la loi anti-blanchiment. » [Traduction libre du texte néerlandais]

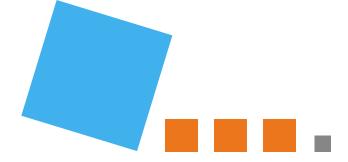
Le Conseil supérieur a émis son avis en date du 28 février 2024.

Le Conseil supérieur s'est réjoui dans cet avis de constater que le Ministre fédéral en charge de l'Economie a préparé un nouveau règlement relatif à la revue qualité auprès des professionnels membres de l'ITAA. Une **mise à jour** de l'arrêté actuel s'avérait nécessaire, notamment à l'aune de la fusion des anciens instituts IEC et IPCF découlant de la loi du 17 mars 2019.

Un affinement de l'actuel arrêté royal relatif à la revue qualité s'impose à plus forte raison dans la perspective de la mise en place, par l'institut, d'un contrôle effectif et efficient du respect de la législation anti-blanchiment (en abrégé, LAB) par les membres de l'ITAA. De toute évidence, les modalités de l'organisation par l'institut, en sa qualité d'autorité compétente, du contrôle du respect de la LAB par les professionnels à l'occasion de la revue qualité, seront d'ailleurs attentivement examinées dans le cadre de l'évaluation, prévue par le Groupe d'action financière (GAFI/FATF) en avril 2025, des mesures d'exécution de la législation anti-blanchiment (5ième cycle d'évaluation mutuelle).

Sous cet angle, le projet d'arrêté soumis pour avis nécessite, de l'avis du Conseil supérieur, plusieurs adaptations/précisions.





Il s'agit notamment des dispositions relatives à la **revue qualité** dite « **thématique** » comme instrument de contrôle adéquat du respect de la LAB par les membres de l'ITAA, lesquelles devront être réexaminées. Ensuite, dans le souci d'assurer la sécurité juridique et les droits de la défense, les règles de procédure pour l'imposition de **mesures administratives** et de **sanctions administratives** en cas d'infractions à la LAB, devront être formulées de façon non ambiguë et cohérente, et précisées plus concrètement. Par ailleurs, le Conseil supérieur plaide pour que ce projet prévoie un renforcement et une précision du pouvoir de contrôle de l'institut dans le cadre du respect de la LAB. L'organisation d'une **revue qualité** « **particulière** » lorsque des infractions sont présumées ou constatées, doit, elle aussi, être affinée.

L'arrêté doit pouvoir garantir que, dans le cadre de la revue qualité, les activités professionnelles de chaque professionnel soient effectivement évaluées tous les sept ans, conformément à la volonté du législateur. Pour le Conseil supérieur, le retour d'informations revêt une importance primordiale, ce qui l'amène à insister sur la **transparence** voulue, en ce sens que non seulement le plan d'action annuel mais également le **plan pluriannuel** soient périodiquement communiqués et expliqués au Conseil supérieur par l'institut.

Une revue qualité effectuée auprès d'un professionnel s'appuie sur une appréciation adéquate d'un certain nombre de dossiers représentatifs sélectionnés par le rapporteur, selon une approche fondée sur les risques et réalisée au départ d'un (de) questionnaire(s) préalable(s) et sur base de critères objectifs. Dans un souci de transparence et pour assurer une application cohérente, le Conseil de l'Institut devra consacrer les éléments et les règles de cette analyse des risques dans une norme, ainsi que le prévoit déjà l'actuel arrêté de 2019, sans pour autant limiter cette analyse à la seule revue qualité à distance. Les questionnaires devraient également offrir la transparence voulue à l'égard du Conseil supérieur.

L'arrêté doit être suffisamment clair et offrir un niveau adéquat de sécurité juridique, tant pour le professionnel que pour le rapporteur ou encore l'institut, en ce qui concerne la portée et les modalités de la demande (effectuée directement ou non par le rapporteur) d'informations (par exemple, le chiffre d'affaires du cabinet, le nombre de missions, le type d'activités du cabinet, ...), et la conservation (ou non) de ces informations par l'institut.

Enfin, le Conseil supérieur rappelle l'importance capitale de la **lettre de mission** dans le contexte de la revue qualité. Il saisit également cette occasion pour insister auprès de l'institut sur une transmission du (des) modèle(s) de lettre de mission au Conseil supérieur, de préférence sous la forme d'une recommandation, comme le prévoit l'arrêté actuel.

L'avis du Conseil supérieur a également été adressé au Ministre en charge des Classes moyennes de l'époque, M. David Clarinval, ainsi qu'au Ministre des Finances de l'époque, M. Vincent Van Peteghem.

- 3) Compétences légales du Conseil supérieur en matière normative
- 3.1. Approbation / Avis à propos des normes professionnelles communes applicables aux réviseurs d'entreprises et certains membres de l'ITAA
- 3.2. Approbation des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises
- 3.3. Avis relatifs aux normes professionnelles applicables aux (à certains) membres de l'ITAA

- 3.1. Approbation / Avis à propos des normes professionnelles communes applicables aux réviseurs d'entreprises et certains membres de l'ITAA
- Norme <u>IRE-ITAA</u> relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »)

Projet de norme commune soumis pour approbation (IRE) / pour avis (ITAA)	Demande de l'IRE	Demande de l'ITAA	Audition / rencontre avec l'IRE / l'ITAA	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du	22/10/2021	21/10/2021	05/01/2022	05/01/2022
professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle	04/02/2022	07/02/2022		12/04/2022
et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »)	09/11/2022 (uniquement IRE) Projet uniquement applicable au réviseur d'entreprises			02/12/2022
				02/12/2022
			16/12/2022	23/12/2022
			Concertation avec l'IRE et l'ITAA	23/12/2022
		16/01/2023		
		07/03/2023 (ITAA unique- ment)		
	19/12/2024 23/01/2025	16/01/2025 23/01/2025	17/03/2025	22/04/2025 (demande de reformulation/ avis formel avec un certain nombre d'at- tentes



Le Conseil supérieur a adressé, le 9 janvier 2024, un <u>courrier</u> au Ministre fédéral en charge de l'Economie, ainsi qu'un <u>courrier</u> au Ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, pour leur faire part de la nature du problème et des efforts entrepris par le Conseil supérieur dans le but d'inciter les deux instituts à proposer conjointement un cadre normatif actualisé. Ce courrier a permis d'attirer une nouvelle fois l'attention des ministres compétents sur l'absence persistante des initiatives nécessaires à prendre par les deux instituts et l'efficacité limitée du pouvoir d'action du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur déplorait que, depuis bientôt cinq ans après l'entrée en vigueur du CSA – au 1^{er} mai 2019 – le cadre normatif (actualisé) n'a toujours pas été adopté.

L'historique du projet initial de la norme « titres » remonte à octobre 2021.

En 2022, le Conseil supérieur a examiné un projet de norme commune, préparé par l'IRE et l'ITAA et soumis pour approbation (en ce qui concerne l'IRE) et pour avis (en ce qui concerne l'ITAA), relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »).

Le projet de norme concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission que le législateur a confié tant aux réviseurs d'entreprises qu'aux experts-comptables certifiés.

Un projet de norme commune avait initialement été soumis par les instituts au Conseil supérieur en automne de l'année 2021. Dans le prolongement d'une audition/rencontre organisée le 5 janvier 2022 et ensuite dans son <u>courrier du 12 avril 2022</u>, le Conseil supérieur avait cependant demandé aux deux instituts d'adapter le projet de norme sur certains aspects.

En novembre 2022, le Conseil supérieur a été informé par l'IRE que, selon le conseil de l'IRE, « pour le moment, il n'est techniquement pas possible de poursuivre l'élaboration des normes communes en cours en ce qui concerne les missions particulières du CSA partagées avec les experts-comptables certifiés, tant que la problématique de la gestion de la qualité au sein de ces cabinets n'est pas réglée ».

Le Conseil supérieur souligne l'importance cruciale de l'existence, sous l'angle du cadre normatif des missions dites « communes » applicable aux professionnels, d'un level playing field, non seulement dans l'intérêt des professionnels et de leurs clients mais également (et certainement) dans l'intérêt général et les exigences de la vie sociale. En dépit de la réunion de concertation avec les représentants des deux instituts, initiée par le Conseil supérieur le 16 décembre 2022, dont tant le ministre fédéral en charge de l'Economie que le ministre fédéral des Classes moyennes ont été informés, le Conseil supérieur n'a pas encore reçu de version adaptée du projet de norme commune.

Le Conseil supérieur espère vivement que les instituts parviendront, plus de six ans après que le Code des sociétés et des associations (CSA) ait confié cette nouvelle mission aux membres des professions économiques, à soumettre au Conseil supérieur un cadre normatif en la matière. Ce défaut de cadre normatif nuit à la sécurité juridique et est contraire à l'intérêt général et aux exigences de la vie sociale.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations en la matière au Ministre fédéral en charge de l'Economie et au Ministre fédéral des Classes moyennes en date du 22 juin 2023. Le Conseil supérieur a également décidé de procéder à la publication de sa prise de position quant à l'absence d'un cadre normatif pour certaines missions légales.

Les instituts ont proposé de commun accord, en date du 12 octobre 2023, un paragraphe relatif au système de gestion de la qualité au sein des cabinets, destiné à être intégré dans les différents projets de norme relatifs aux missions légales partagées, dont la norme « titres ».

Le Conseil supérieur a adressé aux instituts un <u>courrier</u>, en date du 26 octobre 2023, à propos des réactions des instituts à la suite de la prise de position publique du Conseil supérieur à propos de l'absence persistante d'un cadre normatif applicable à certaines missions légales.

Le 19 décembre 2024, le Président de l'IRE a transmis au Conseil supérieur un projet de « norme titres ». Le Président et le Vice-Président de l'ITAA ont, quant à eux, adressé un courrier en date du 16 janvier 2025 sollicitant un avis sur ce projet de norme.

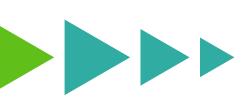
Dans la mesure où la demande d'approbation de l'IRE et la demande d'avis de l'ITAA n'ont été introduites ni simultanément, ni conjointement, le Conseil supérieur a adressé un courrier le 16 janvier 2025, demandant à l'IRE et à l'ITAA, d'une part, de confirmer formellement qu'il s'agissait bien d'une demande conjointe et, d'autre part, que cette demande conjointe portait sur une version identique du projet de norme. Ceci devrait permettre de fixer la date du délai légal de trois mois pour que le Conseil supérieur rende son avis.

Dans un courrier conjoint adressé au Conseil supérieur en date du 23 janvier 2025, les Présidents de l'IRE et de l'ITAA ont confirmé qu'il s'agissait bien d'une demande conjointe portant sur une version identique du projet de norme.

Au cours de l'audition / la rencontre du 17 mars 2025 avec les représentants de l'IRE et de l'ITAA à propos du projet de « norme titres » et à la suite de discussions au sein du Conseil supérieur, il est apparu qu'un certain nombre de modifications fondamentales du projet de norme s'imposaient encore et qu'une confirmation et/ou une clarification supplémentaire s'avérait nécessaire pour les points suivants :

- prévoir un cadre normatif pour l'évaluation des informations financières prospectives ;
- clarifier l'application possible, sur une base volontaire, de la norme ISRE 2410 par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire ;
- documenter de manière détaillée et étayée la (ou les) méthode(s) d'évaluation des droits patrimoniaux et des droits sociaux;
- déterminer et documenter l'horizon temporel des informations financières prospectives ;
- expliciter ce qu'il convient d'entendre par « investisseur diligent » ;
- clarifier les concepts de consentement éclairé (« informed consent ») et de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion ») ;





- supprimer l'impossibilité de la conclusion sous forme de réserve compte tenu de l'existence d'une certaine pratique notariale relative à une conclusion sous forme d'une abstention :
- préciser la communication d'informations économiques et financières au conseil d'entreprise;
- élaborer un modèle de contenu minimal pour la lettre de mission ;
- expliquer l'impossibilité / la possibilité juridique d'un apport en nature sans émission de nouvelles actions dans une SC ou une SA;
- régler le suivi en pratique des professionnels appartenant au même institut et de ceux relevant d'un autre institut.

Dans le cadre de sa réunion du 14 avril 2025, le Conseil supérieur a dès lors demandé à l'IRE et à l'ITAA de lui transmettre, au plus tard pour le 15 juin 2025, une version adaptée du projet de norme commune, sous la forme d'une réponse conjointe des deux instituts.

Norme <u>IRE-ITAA</u> relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société

Projet de norme commune soumis pour approbation (IRE) / pour avis (ITAA)	Demande de l'IRE	Demande de l'ITAA	Audition / rencontre avec l'IRE / l'ITAA	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du profes- sionnel dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société	19/12/2024 23/01/2025	16/01/2025	17/03/2025	(demande de reformu- lation / avis formel avec un certain nombre d'at- tentes)

Le 19 décembre 2024, le Président de l'IRE a transmis au Conseil supérieur un projet de Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société. Le Président et le Vice-Président de l'ITAA ont, quant à eux, adressé un courrier en date du 16 janvier 2025 sollicitant un avis sur ce projet de norme.

Dans la mesure où la demande d'approbation de l'IRE et la demande d'avis de l'ITAA n'ont été introduites ni simultanément, ni conjointement, le Conseil supérieur a adressé un courrier le 16 janvier 2025 demandant à l'IRE et à l'ITAA, d'une part, de confirmer formellement qu'il s'agissait bien d'une demande conjointe et, d'autre part, que cette demande conjointe portait sur une version identique du projet de norme. Ceci devrait permettre de fixer la date du délai légal de trois mois pour que le Conseil supérieur puisse rendre son avis.



Dans un courrier conjoint adressé au Conseil supérieur en date du 23 janvier 2025, les Présidents de l'IRE et de l'ITAA ont confirmé qu'il s'agissait bien d'une demande conjointe portant sur une version identique du projet de norme.

Au cours de l'audition / la rencontre du 17 mars 2025 avec les représentants de l'IRE et de l'ITAA à propos du projet de « norme liquidation » et à la suite de discussions au sein du Conseil supérieur, il est apparu qu'un certain nombre de modifications fondamentales du projet de norme s'imposaient encore et qu'une confirmation et/ou une clarification supplémentaire s'avérait nécessaire pour points suivants :

- appliquer de manière cohérente les renvois aux paragraphes des normes ISA ou de la norme commune PME;
- clarifier l'application possible, sur une base volontaire, des normes ISA par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire ;
- constater l'absence de base juridique explicite légale quant aux critères de fond et à la forme pour l'établissement d'un état d'actif et de passif ;
- utiliser, pour des raisons de cohérence, la formulation « l'état d'actif et de passif » avec l'ajout « y compris les annexes explicatives y afférentes » ;
- fournir les précisions nécessaires concernant la notion de liquidation déficitaire et ses conditions ;
- mentionner correctement les avis de la CNC en la matière ;
- indiquer un exemple de circonstance exceptionnelle permettant de combiner une lettre de mission avec une lettre de confirmation;
- expliquer le choix entre une opinion avec réserve ou une opinion défavorable ;
- préciser la communication d'informations économiques et financières au conseil d'entreprise ;
- élaborer un modèle de contenu minimal pour la lettre de mission ;
- régler le suivi en pratique des professionnels appartenant au même institut et de ceux relevant d'un autre institut ;
- supprimer la mention du mot « fondations » dans la mesure où aucune intervention d'un professionnel n'est prévue dans le cas de fondations qui ne peuvent faire l'objet que d'une dissolution judiciaire.

Dans le cadre de sa réunion du 14 avril 2025, le Conseil supérieur a dès lors demandé à l'IRE et à l'ITAA de lui transmettre, au plus tard pour le 15 juin 2025, une version adaptée du projet de norme commune, sous la forme d'une réponse conjointe des deux instituts.

Autres normes communes IRE-ITAA

En raison des modifications introduites en 2019 par le Code des sociétés et des associations (CSA), l'IRE et l'ITAA sont appelés à revoir certaines normes (communes) existantes.

Tel est notamment le cas pour les normes suivantes :

- la norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité :
- la norme dans le cadre de la mission du professionnel relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

En 2024, le Conseil supérieur a continué d'insister pour obtenir une vue d'ensemble sur l'avancement des travaux relatifs à l'adaptation des normes précitées. Les instituts l'ont informé à plusieurs reprises à ce sujet, malheureusement sans qu'aucun progrès concret n'ait pu être acté.

3.2. Approbation des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises

• Norme IRE relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise

Projet de norme soumis pour appro-	Demande	Audition	Décision
bation	IRE	IRE	CSPE
Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise	12/10/2023	19/12/2023	10/01/2024 (Impossibilité d'approbation)
	23/01/2023 Version adaptée au 23/02/2023		28/02/2024
	Avis d'approbation du 14 mai 2024 publié au Moniteur belge du 22 mai 2024		

Faisant suite à une injonction ordonnée par le Conseil supérieur en date du 21 décembre 2020, l'IRE a rédigé un projet de norme visant à remplacer la norme existante du 7 février 1992.

Le projet de norme avait initialement été soumis pour approbation comme un ensemble contenant les deux projets de norme suivants :

- Le projet de norme révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique;
- Le projet de norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF).

À l'occasion de l'audition organisée le 19 décembre 2023, les représentants de l'IRE ont annoncé leur intention de soumettre une version adaptée au Conseil supérieur, qui permettrait de rencontrer les observations formulées par le Conseil supérieur au cours de l'audition.

Dans le cadre de sa réunion du 9 janvier 2024, le Conseil supérieur a **été amené à** constater qu'il n'avait pas été mis en possession par l'IRE d'une version adaptée du projet de norme. Au vu des délais d'approbation prévus par la loi, le Conseil supérieur a estimé, dans son courrier du 10 janvier 2024, se trouver dans l'impossibilité d'approuver le projet de norme dans la version qui lui avait été transmise le 12 octobre 2023.

L'IRE a soumis le 23 janvier 2024 une deuxième demande d'approbation de trois projets de norme. Le 23 février 2024, le Président de l'IRE a précisé que le Conseil de l'IRE avait décidé de ne plus soumettre les projets de norme comme un ensemble mais de soumettre une version adaptée du projet de norme « conseil d'entreprise », d'une part, et une version adaptée du projet de norme révisant la norme complémentaire, après suppression du volet ESEF, d'autre part.

Ce projet de norme a été approuvé par le Conseil supérieur en date du 28 février 2024, tout comme le projet de norme révisant la norme complémentaire (après suppression du volet ESEF).

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a approuvé cette même norme en mai 2024. Le Moniteur belge du 22 mai 2024 a publié l'avis du 14 mai 2024 du Ministre fédéral en charge de l'Economie ayant trait à l'approbation de la <u>norme relative aux missions du réviseur d'entreprises</u> à l'égard du conseil d'entreprise.

Norme <u>IRE</u> révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique

Projet de norme soumis pour appro-	Demande	Audition	Décision
bation	IRE	IRE	CSPE
Norme révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique	12/10/2023	19/12/2023	10/01/2024 (impossibilité d'approbation)
	23/01/2023 Version adaptée au 23/02/2023		28/02/2024
		approbation du 14 ma Moniteur belge du 23	

Le projet de norme avait initialement été soumis pour approbation comme un ensemble contenant les deux projets de norme suivants :

- Le projet de norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise
- Le projet de norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF).

À l'occasion de l'audition organisée le 19 décembre 2023, les représentants de l'IRE ont annoncé leur intention de soumettre une version adaptée au Conseil supérieur, qui permettrait de rencontrer les observations formulées par les membres du Conseil supérieur au cours de l'audition.

Dans le cadre de sa réunion du 9 janvier 2024, le Conseil supérieur a été amené à constater qu'il n'avait pas été mis en possession par l'IRE d'une version adaptée du projet de norme. Au vu des délais d'approbation prévus par la loi, le Conseil supérieur a estimé, dans son courrier du 10 janvier 2024, se trouver dans l'impossibilité d'approuver le projet de norme dans la version qui lui avait été transmise le 12 octobre 2023.

En date du 23 janvier 2024, l'IRE a soumis une deuxième demande d'approbation de trois projets de norme. Le 23 février 2024, le Président de l'IRE a précisé que le Conseil de l'IRE avait décidé de ne plus soumettre les projets de norme comme un ensemble mais de soumettre une version adaptée du projet de norme « conseil d'entreprise », d'une part, et une version adaptée du projet de norme révisant la norme complémentaire, après suppression du volet ESEF, d'autre part.

Ce projet de norme (après suppression du volet ESEF) a été approuvé par le Conseil supérieur en date du 28 février 2024, tout comme le projet de norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise.

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a approuvé cette même norme en mai 2024. Le *Moniteur belge* du 23 mai 2024 a publié l'avis du 14 mai 2024 du Ministre fédéral en charge de l'Economie ayant trait à l'approbation de la <u>norme applicable aux réviseurs d'entreprises révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique.</u>

A la demande de l'IRE, le Conseil supérieur a dès lors reporté sa décision d'approbation du projet de norme ESEF et du projet de norme révisant la norme complémentaire (volet ESEF) jusqu'à ce que les discussions entre l'IRE et la FSMA aient abouti à une solution acceptable pour toutes les parties quant à l'impact d'une transmission tardive des comptes annuels en format ESEF au commissaire.

Norme <u>IRE</u> relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF)

Projet de norme soumis pour approbation	Demande IRE	Audition IRE	Décision CSPE
Norme relative au contrôle de la con- formité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF)	12/10/2023	19/12/2023	10/01/2024 (impossibilité d'approbation)
	25/10/2024		
	Version adaptée (« erreur matériel- le » de la version)		
	23/12/2024		19/02/2025
	Version adaptée		

Le projet de norme avait initialement été soumis pour approbation comme un ensemble contenant les deux projets de norme suivants :

- Le projet de norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise
- Le projet de norme révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique.

À l'occasion de l'audition organisée le 19 décembre 2023, les représentants de l'IRE ont annoncé leur intention de soumettre une version adaptée au Conseil supérieur, qui permettrait de rencontrer les observations formulées par les membres du Conseil supérieur au cours de l'audition.

Dans le cadre de sa réunion du 9 janvier 2024, le Conseil supérieur a été amené à constater qu'il n'avait pas été mis en possession par l'IRE d'une version adaptée du projet de norme. Au vu des délais d'approbation prévus par la loi, le Conseil supérieur a estimé, dans son courrier du 10 janvier 2024, se trouver dans l'impossibilité d'approuver le projet de norme dans la version qui lui avait été transmise le 12 octobre 2023.

En date du 23 janvier 2024, l'IRE a soumis une deuxième demande d'approbation de trois projets de norme. Le 23 février 2024, le Président de l'IRE a précisé que le Conseil de l'IRE avait décidé de ne plus soumettre les projets de norme comme un ensemble mais de soumettre une version adaptée du projet de norme « conseil d'entreprise », d'une part, et une version adaptée du projet de norme révisant la norme complémentaire, après suppression du volet ESEF, d'autre part. Ces deux normes ont été approuvées par le Conseil supérieur en date du 28 février 2024.

A la demande de l'IRE, le Conseil supérieur a dès lors reporté sa décision d'approbation du projet de norme ESEF et du projet de norme révisant la norme complémentaire (volet ESEF) jusqu'à ce que les discussions entre l'IRE et la FSMA aient abouti à une solution acceptable pour toutes les parties quant à l'impact d'une transmission tardive des comptes annuels en format ESEF au commissaire.

Après discussions entre l'IRE et la FSMA, l'IRE a transmis le 25 octobre 2024 une version adaptée pour approbation. Dans la mesure où il s'agissait d'une « erreur matérielle » de version, une nouvelle demande d'approbation du projet de norme adapté a été introduite le 20 décembre 2024.

Lors de sa réunion du 19 février 2025, le Conseil supérieur a décidé d'approuver le projet de norme adapté.

Cette norme n'est cependant pas encore entrée en vigueur. En effet, il convient d'attendre l'approbation du Ministre fédéral en charge de l'Economie de ce projet de norme.

Le Conseil supérieur a également décidé que les prochains projets de normes qui seront transmis par l'IRE pour approbation devront reprendre, à tout le moins, la typologie de rapports qui peuvent être émis par le réviseur d'entreprises/commissaire dans le cadre de la mission spécifique qui fait l'objet d'une norme. Ceci devrait, de l'avis du Conseil supérieur, fournir une guidance utile pour les professionnels dans l'exercice de leurs missions.

Une autre guidance utile aux professionnels dans le cadre de l'exercice de leurs missions, mais également aux tiers en général, serait de disposer d'un rapport type à utiliser pour le professionnel.

Jusqu'à présent, le Conseil supérieur s'est attaché à la mise à disposition d'un rapport de type « clean opinion ». Le Conseil supérieur a également informé l'IRE qu'il serait, selon lui, utile pour le professionnel de disposer des adaptations du rapport dans les autres cas de figure. Ces adaptations portent à tout le moins sur la conclusion reprise dans le rapport à émettre par le réviseur d'entreprises/commissaire dans le cadre de la mission spécifique qui fait l'objet d'une norme.



Norme spécifique relative aux missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité

Projet de norme soumis pour approbation	Demande	Audition	Décision
Dation	IRE	IRE	CSPE
Norme spécifique relative aux missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité	05/07/2024	21/08/2024	26/09/2024 (demande de reformulation) 18/10/2024 (impossibilité d'approuver)
	24/01/2025		14/04/2025
	Version adaptée		
	28/03/2025		
	Version adaptée		

Le Conseil supérieur a reçu le 5 juillet 2024 de l'IRE une demande d'approbation d'un projet de norme spécifique pour les missions d'assurance légale relatives aux informations (consolidées) en matière de durabilité. Une audition avec les représentants de l'IRE s'est déroulée le 21 août 2024. Ces missions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE, en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (la directive ESG, dite « CSRD »), qui, malgré l'expiration du délai de transposition au 6 juillet 2024, n'avait pas encore été transposée en droit belge. Le projet de norme visait à rendre applicable la norme internationale ISAE 3000 (révisée) relative aux « missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique », pour les premières missions légales d'assurance portant sur les informations (consolidées) en matière de durabilité ainsi que le projet de norme internationale ISSA 5000 – « Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité » – pour les exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2025.

À la suite de l'échange de vues à propos du projet de norme avec les représentants de l'IRE dans le cadre de l'audition, il est apparu qu'en l'absence de sécurité juridique concernant les projets de dispositions légales et normatives futures, un certain nombre de modifications fondamentales du projet de norme ainsi que du modèle de rapport annexé audit projet s'imposaient et qu'une confirmation supplémentaire était nécessaire sur plusieurs points.

Lors de sa réunion du 26 septembre 2024, le Conseil supérieur a dès lors demandé à l'IRE de lui transmettre, dans les meilleurs délais, une version adaptée du projet de norme afin que le Conseil supérieur puisse analyser la version reformulée du projet lors de sa réunion du 14 octobre 2024.

Dans le cadre de sa réunion du 14 octobre 2024, le Conseil supérieur a été amené à constater que l'IRE ne lui avait pas transmis de version adaptée du projet de norme. Compte tenu des délais légaux prévus pour l'approbation et pour plusieurs autres raisons, le Conseil supérieur a informé l'IRE, par le biais de son courrier du 18 octobre 2024, ne pas avoir été en mesure d'approuver le projet de norme tel que soumis par l'IRE le 5 juillet 2024.

Le 24 janvier 2025, l'IRE a soumis au Conseil supérieur une version reformulée du projet de norme se référant à la norme ISAE 3000 en vue de son approbation. Au vu des nombreuses modifications apportées à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique ainsi qu'à la norme relative aux missions du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise, une nouvelle audition a été organisée le 17 mars 2025.

A l'occasion de l'audition des représentants de l'IRE du 17 mars 2025, plusieurs possibilités de précisions supplémentaires du projet de norme ont été abordées. Le Président de l'IRE a transmis dans la foulée une version adaptée du projet de norme au Conseil supérieur en date du 7 avril 2025.

Lors de sa réunion du 14 avril 2025, le Conseil supérieur a décidé d'approuver le projet de norme (reformulé et mis à jour) (version adoptée par le Conseil de l'IRE le 28 mars 2025 et transmise au Conseil supérieur par courrier du 7 avril 2025).

Cette norme n'est cependant pas encore entrée en vigueur. En effet, il convient d'attendre l'approbation du Ministre fédéral en charge de l'Economie de ce projet de norme.

A la suite de l'analyse du projet de norme de l'IRE mentionné ci-dessus, le Conseil supérieur a également constaté que le cadre juridique actuel relatif à l'information en matière de durabilité est insuffisant, en particulier en ce qui concerne :

- le calendrier de mise à disposition des informations relative à la durabilité au conseil d'entreprise, qui ne correspond pas à celui prévu pour la communication des informations économiques et financières annuelles, dont la date de référence est celle de l'assemblée générale :
- la participation à la réunion du conseil d'entreprise lorsqu'un autre réviseur d'entreprises que le commissaire est chargé de la mission d'assurance des informations sur la durabilité.

Contrairement à ce que prévoit l'article VIII.57/11 du Code de droit économique pour le prestataire indépendant de services d'assurance, il n'existe actuellement aucune base légale que ce soit pour permettre à un autre réviseur que le commissaire, chargé de la mission d'assurance des informations en matière de durabilité, d'assister à la réunion du conseil d'entreprise au cours de laquelle ces informations sont discutées, ou pour l'y obliger à la demande de l'organe d'administration ou des représentants des travailleurs ayant pris cette décision à la majorité des voix exprimées.



Dans le cadre de sa mission légale de veiller au respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale, en particulier dans le cadre de la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise, le Conseil supérieur s'est dès lors permis d'insister auprès du Ministre fédéral en charge de l'Economie pour qu'une initiative soit prise en vue de compléter le cadre réglementaire.

3.3. Avis relatifs aux normes professionnelles applicables aux (à certains) membres de l'ITAA

• Norme ITAA relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation d'entités

Projet de norme soumis pour avis	Demande ITAA	Avis CSPE
Norme relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation d'entités	02/05/2023	13/07/2023
	07/06/2024	20/06/2024

Au vu des imprécisions et imperfections constatées dans le projet soumis pour avis, le Conseil supérieur a constaté, en date du 13 juillet 2023, ne pas être en mesure, dans l'état des choses, d'émettre un avis favorable. Dans le souci de remédier, dans le cadre d'une concertation constructive, aux imperfections constatées dans le projet de norme soumis pour avis, le Conseil supérieur a décidé de mettre en place, en son sein, un groupe de travail ad hoc.

Ce groupe de travail s'est réuni le 16 octobre 2023, sous l'égide du Président du Conseil supérieur. Madame Cindy Laureys s'est également jointe au groupe de travail. Outre les représentants de l'ITAA, des représentants de la CTIF, du SPF Economie, Direction générale de la Politique des PME (E5), du SPF Economie, Direction générale de la Réglementation économique (E3) et de l'IRE ont été conviés et ont répondu positivement à cet appel.

Sur la base de l'avis susmentionné et des discussions au sein du groupe de travail, l'ITAA a décidé d'opérer des adaptations et précisions nécessaires au projet de norme.

L'ITAA a transmis, le 31 octobre, le 20 novembre 2023 et, faisant suite aux observations formulées par le Conseil supérieur en date du 15 décembre 2023, le 8 mars 2024, une version adaptée du projet de norme.

La dernière version adaptée du projet de norme a été soumise aux membres du groupe de travail *ad hoc*.

Le Conseil supérieur a examiné avec attention des travaux du « groupe de travail *ad hoc* », mis en place en son sein et faisant suite à son avis antérieur du 13 juillet 2023, ainsi que la nouvelle version du projet de norme relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation d'entités, telle que soumise pour avis au Conseil supérieur par le Président et le Vice-Président de l'ITAA en date du 7 juin 2024.

À la suite des travaux du « groupe de travail *ad hoc* », le Conseil supérieur a décidé d'émettre un *avis favorable* à propos du projet de norme relatif à la compatibilité de l'activité de domiciliation d'entités.

• Norme ITAA relative à la gestion de la qualité interne

Projet de norme soumis pour avis	Demande ITAA	Avis CSPE
Norme relative à la gestion de la qua- lité interne	13/11/2023	13/02/2024
	19/07/2024 (version adaptée)	18/10/2024 (information du 04/10/2024 à considérer comme un retrait)
	06/01/2025 (adaptation minimaliste de la norme en projet)	

Le Conseil supérieur s'est réjoui de l'initiative de l'ITAA qui a développé un cadre normatif pour l'organisation du cabinet de professionnels. Eu égard au nombre d'objections et de considérations de nature technico-juridique mais également quant au fond, le Conseil supérieur a cependant été amené à émettre un avis négatif à propos du projet de norme, pour ce qui concerne la version, qui lui a été transmise par l'institut en date du 13 novembre 2023. Le Conseil supérieur a invité l'ITAA à soumettre au Conseil supérieur une version adaptée de la norme tenant compte de son avis.

Le 19 juillet 2024, l'ITAA a transmis, pour avis, au Conseil supérieur une version adaptée du projet de norme.

Le 26 septembre 2024, un échange de vues a eu lieu à ce sujet avec les représentants de l'ITAA à l'occasion de la réunion du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur a toutefois été informé, par mail adressé le 4 octobre 2024, par la Directrice générale de l'ITAA, Mme Liesbet Dhaene, que l'ITAA souhaitait modifier le projet de norme.

Les membres du Conseil supérieur ont pris acte de cette information dans le cadre de la réunion du 14 octobre 2024 et ont considéré que cette déclaration de l'ITAA devait être interprétée comme un retrait de la demande d'avis du 19 juillet 2024. Le Conseil supérieur a dès lors considéré que la procédure d'avis en cours était devenue sans objet.

Le 6 janvier 2025, l'ITAA a soumis une (troisième) demande d'avis concernant une version minimalement adaptée du projet de norme sur la gestion de la qualité interne.

En date du 3 février 2025, le Conseil supérieur a estimé que la demande d'avis était incomplète (ayant pour effet de retarder le début du délai légal de trois mois dont dispose le Conseil supérieur pour rendre son avis) et a demandé à l'ITAA de fournir des précisions supplémentaires sur un certain nombre de points spécifiques :

- le champ d'application des objectifs et exigences supplémentaires en matière de qualité

 ratione personae;
- le champ d'application des objectifs et exigences supplémentaires en matière de qualité

 ratione materiae ;
- le respect des principes de proportionnalité, tout en garantissant l'application du principe dit de « level playing field » pour certaines missions ;
- l'importance d'un accompagnement et de mesures de soutien adéquates à destination des cabinets;
- le déroulement de la supervision du respect correct des prescriptions normatives ;
- l'entrée en vigueur proposée du projet de norme.

L'ITAA a adressé un courrier au Conseil supérieur le 10 mars 2025 fournissant des précisions supplémentaires en réponse aux questions posées.

Le traitement de ce dossier sera poursuivi en 2025.

Norme ITAA sur les missions de compilation

Projet de norme soumis pour avis	Demande ITAA	Avis CSPE
Norme sur les missions de compilation	28/11/2024	03/02/2025

L'ITAA a adressé un courrier au Conseil supérieur en date du 28 novembre 2024 demandant un avis à propos d'un projet de « Norme relative aux missions de compilation » (ISRS 4410).

Dans le cadre de sa réunion du 3 février 2025, le Conseil supérieur a décidé d'émettre un avis favorable à propos du projet de norme relatif aux missions de compilation, pour autant que les remarques énumérées dans l'avis soient intégrées dans la norme :

- l'alignement du paragraphe 5 du projet de norme relatif à la gestion de la qualité avec le champ d'application du projet de norme ;
- la suppression de la mention de la notion de mission d'objectivation dans la note de bas de page 1 du projet de norme ;

- l'inclusion, dans le projet de norme, des modalités d'application selon lesquelles le rapport de compilation peut être communiqué à des tiers;
- l'adjonction d'un modèle de contenu minimal de lettre de mission, soit dans le projet de norme, soit à tout le moins dans un projet de recommandation ; et
- l'insertion, dans le projet de norme, d'une date d'entrée en vigueur prenant effet au plus tard trois mois après la date de l'avis du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur a demandé à l'ITAA de lui transmettre, pour information, la version du projet de norme adaptée à ses remarques, dans un délai de trois mois suivant l'avis du 3 février 2025.

En outre, le Conseil supérieur a insisté pour que, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la norme proprement dite, un travail soit entrepris en vue de compléter le cadre normatif relatif aux missions de compilation portant sur des informations non financières / informations en matière de durabilité. Il demande également l'élaboration d'un plan d'action concernant les mesures d'accompagnement des professionnels ainsi que la supervision du respect des prescriptions normatives.

Le traitement de ce dossier sera poursuivi en 2025.

Norme <u>ITAA</u> relative à la suppression de la Norme générale de contrôle et à l'exécution des missions d'assurance réservées exclusivement aux experts-comptables certifiés

Projet de norme soumis pour avis	Demande	Avis
	ITAA	CSPE
Norme relative à la suppression de la	28/11/2024	
Norme générale de contrôle et à l'exécution des missions d'assurance réservées exclusivement aux experts-comptables certifiés	13/02/2025	<u>19/02/2025</u>

L'ITAA a adressé un courrier en date du 28 novembre 2024 au Conseil supérieur demandant un avis à propos d'un projet de « Norme relative à la suppression de la Norme générale de contrôle et à l'exécution des missions d'assurance réservées exclusivement aux experts-comptables certifiés et relative à l'extension du champ d'application de la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations ».

En réponse à la demande de clarification du Conseil supérieur, en date du 4 février 2025, l'ITAA a transmis, le 13 février 2025, une version adaptée du projet de norme précité, avec un titre modifié : « Norme relative à la suppression de la Norme générale de contrôle et à l'exécution des missions d'assurance réservées exclusivement aux experts-comptables certifiés ».

Dans le cadre de sa réunion du 19 février 2025, le Conseil supérieur a décidé d'émettre un avis favorable à propos du projet de norme relative à la suppression de la Norme générale de contrôle et à l'exécution des missions d'assurance réservées exclusivement aux experts-comptables certifiés, pour autant que les remarques énumérées dans l'avis soient intégrées dans le délai d'un mois dans la norme :

a) En ce qui concerne l'abrogation de la Norme générale de contrôle

- démontrer que, par l'abrogation de la Norme générale de contrôle dans le paragraphe
 1 du projet de norme, les différentes parties de cette norme sont intégrées dans la « norme PME » ;
- transmettre un texte, ou à tout le moins le calendrier, de l'intégration du contrôle de l'exécution des missions d'assurance légalement réservées exclusivement à l'expert-comptable certifié dans le cadre de la revue qualité.

b) En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la « norme PME »

- transmettre l'accord formel de l'IRE concernant la dérogation à l'article 5 de la norme conjointe « norme PME » via le projet de norme de l'ITAA soumise pour avis ;
- supprimer les mots superflus « aux missions d'assurance » au paragraphe 2 du projet de norme.

c) En ce qui concerne l'entrée en vigueur du projet de norme soumis pour avis

- insérer dans le projet de norme une date d'entrée en vigueur prenant effet au plus tard trois mois après la date de l'avis du Conseil supérieur, en remplacement de la formulation proposée au paragraphe 3 du projet de norme : « La présente norme entre en vigueur pour les rapports relatifs aux missions réservés exclusivement aux experts-comptables certifiés émis à partir du 30ième jour suivant celui de la publication sur le site internet de l'ICE. »

Compte tenu de la nécessité d'un cadre normatif cohérent applicable aux professions économiques, le Conseil supérieur a par ailleurs insisté pour que l'ITAA et l'IRE fassent usage, à brève échéance, de leur droit d'initiative normative afin d'adapter et de mettre à jour la Norme (conjointe) relative au contrôle contractuel des PME et des petites (a)sbl et fondations, ainsi que des missions légalement réservées partagées dans ces entités (abrégée : « norme PME »), notamment en ce qui concerne :

- l'actualisation du champ d'application
- la suppression des références à une législation devenue obsolète depuis 2019 et
- la révision des listes des missions d'assurance légalement réservées partagées (annexes 5 et 6 de la norme PME).

A cet égard, le Conseil supérieur a chargé les instituts de soumettre, dans un délai de six mois suivant l'avis du 19 février 2025, un projet de modification de la « norme PME » pour avis / approbation.

Le traitement de ce dossier sera poursuivi en 2025.



4) Contacts du Conseil supérieur au sein et au-delà du secteur des professions économiques

- 4.1. Contacts avec le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR)
- 4.2. Contacts avec les Ministres compétents et le Service public fédéral (SPF)
- 4.3. Contacts avec les instituts professionnels
- 4.4. Participation du secrétariat scientifique à des groupes de travail
- 4.5. Questions adressées au Conseil supérieur relatives à des faits de membres des professions économiques

4.1. Contacts avec le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR)

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et le Conseil supérieur des Professions économiques organisent à intervalles réguliers des consultations et concertations.

Ainsi, le Collège sollicite l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques sur les programmes d'inspection publiés et la méthodologie suivie dans la réalisation des contrôles de qualité (voir l'article 52, § 4, alinéa 1^{er} de la loi du 7 décembre 2016). Le Collège informe également le Conseil supérieur des travaux du CEAOB en matière normative, en application des articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2017 relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers.

En application de l'arrêté royal du 27 novembre 2022 relatif à l'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers dans le registre public des réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers, un contrôleur ou une entité d'audit d'un pays tiers peut introduire une demande d'enregistrement au registre public de l'IRE.

Conformément aux articles 4, 2° et 11, 3° de l'arrêté royal précité, le contrôle légal des comptes réalisé par l'auditeur ou le cabinet d'audit de pays tiers est effectué conformément aux normes et recommandations visées à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 ou à des normes et exigences équivalentes.

Le Collège évalue l'équivalence visée à l'article 4, 2° et 11, 3° et consulte le Conseil supérieur au sujet de l'évaluation de l'équivalence, conformément aux articles 6, § 3 et 13, § 3 de l'arrêté royal précité.

De son côté, le Conseil supérieur des Professions économiques consulte le Collège, l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et la Banque nationale de Belgique (BNB) sur divers projets de norme soumis par l'IRE à l'approbation du Conseil supérieur, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Différentes rencontres bilatérales entre le Conseil supérieur et le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ont été organisées en 2024, notamment le 20 juin 2024, dans le cadre de la consultation sur les guides de contrôle.

Le Conseil supérieur a également participé à l'Assemblée consultative pour la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises, organisée le 18 décembre 2024 à l'initiative du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises. Cette assemblée permet au Conseil supérieur de fournir des éclaircissements sur ses travaux et de préciser ce qu'il attend des autres instances présentes à cette Assemblée consultative.

4.2. Contacts avec les Ministres compétents et le Service public fédéral (SPF)

Déjà en 2021, le Conseil supérieur a examiné la portée des expertises privées et judiciaires dans le domaine de la comptabilité des entreprises, exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises et experts-comptables certifiés.

Ce thème se situe plus particulièrement dans le contexte d'un registre national des experts judiciaires ouvert au public depuis 2022 (voir à ce sujet, l'<u>arrêté royal du 16 février 2022</u> portant exécution de l'article 555/10, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à l'accès aux données contenues dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés).

Le Conseil a abordé la question dans un courrier adressé aux ministres fédéraux en charge de l'Economie, de la Justice et des Classes moyennes. Le SPF Economie a également été contacté sur le même sujet.

Le Conseil supérieur espère obtenir les éclaircissements nécessaires sur la portée du dispositif légal.

4.3. Contacts avec les instituts professionnels

Le Conseil supérieur entretient des contacts suivis avec les représentants des instituts professionnels, non seulement à l'occasion des réunions du Conseil supérieur mais également dans le cadre des diverses rencontres bilatérales entre le Président du Conseil supérieur et les représentants des instituts portant sur des thèmes de toute nature entrant dans le cadre des compétences et responsabilités respectives.

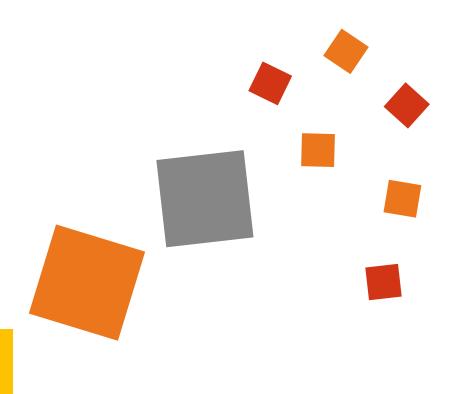
4.4. Participation du secrétariat scientifique à des groupes de travail

Sur proposition du SPF Economie, une concertation a été entamée en janvier 2025 avec l'IRE et le secrétariat scientifique du Conseil supérieur, en tant qu'observateur, en vue de modifier l'arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises, à la suite de la transposition de la CSRD par la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses.

4.5. Questions adressées au Conseil supérieur relatives à des faits de membres des professions économiques

En ce qui concerne (la procédure d'introduction) des plaintes dirigées à l'encontre de membres de l'IRE ou de l'ITAA, le Conseil supérieur adopte – comme toujours dans le passé – la position suivante :

- Dans le cas de dossiers individuels, le Conseil supérieur ne se substitue *a priori* pas aux instances, désignées par le législateur, chargées du traitement et de l'examen des plaintes dirigées à l'encontre de membres des professions économiques, plus particulièrement :
 - Pour les dossiers concernant des réviseurs d'entreprises : le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, en vertu de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Voir à ce propos, les informations publiées sur le <u>site du Collège</u> relatives à l'introduction d'une plainte auprès du Collège à l'encontre d'un réviseur d'entreprises;
 - Pour les dossiers concernant des experts-comptables (certifiés) et des conseillers fiscaux certifiés : l'assesseur juridique auprès de la Commission de discipline, en vertu de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Voir à ce propos, les informations publiées sur le <u>site de l'ITAA</u> relatives à l'introduction d'une plainte à l'encontre d'un professionnel membre de l'ITAA.
- Le Conseil supérieur n'intervient par conséquent pas dans des procédures en cours.
- Cependant, s'il existe des indices que le traitement d'une plainte n'est pas opéré correctement, le Conseil supérieur peut être saisi. Le Conseil supérieur prendra, le cas échéant, contact avec l'institut concerné ou l'instance compétente afin de vérifier s'il existe effectivement un problème.



5) Evolutions au niveau européen

Durabilité et CSRD

La <u>directive (UE) 2022/2464</u> du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 16 décembre 2022 (L322/pp.15-80). La « Corporate Sustainability Reporting Directive » (en abrégé, CSRD) devait être transposée en droit national au plus tard le 6 juillet 2024.

Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a demandé au Conseil supérieur, par le biais d'un courrier daté du 13 décembre 2023, d'émettre un avis sur un « avant-projet de loi relative au devoir de vigilance, à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité ». L'avant-projet de loi vise à transposer la directive ESG (ou CSRD) en droit belge mais également à imposer un devoir de vigilance à certaines entreprises belges.

Le 15 janvier 2024, le Conseil supérieur a adressé un <u>courrier</u> au ministre fédéral en charge de l'Economie lui transmettant son avis relatif à cet avant-projet de loi.

Le 26 avril 2024, le Conseil des ministres a approuvé un <u>avant-projet de loi</u> relatif à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité, à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

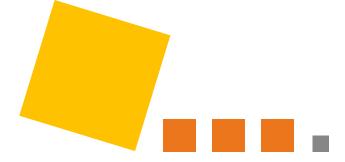
La <u>loi du 2 décembre 2024</u> relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, a été publiée au *Moniteur belge* du 20 décembre 2024.

Le 30 septembre 2024, le *Committee of European Auditing Oversight Bodies* (CEAOB) a publié des lignes directrices sur l'assurance limitée des rapports de durabilité, les <u>Guidelines on limited assurance on sustainability reporting</u>. Ces lignes directrices offrent une assistance de haut niveau afin de faciliter une compréhension commune de certains des aspects clés des exigences d'assurance à assurance limitée introduites par la CSRD.

Durabilité et CS3D

Déjà dans le courant du mois de février 2022, la Commission européenne a publié une autre proposition de directive, à savoir celle portant sur le « *Corporate sustainability due diligence* » (proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité) (en abrégé, en anglais, *CSDDD* ou *CS3D*). La proposition de la Commission européenne vise à imposer aux entreprises une recension proactive des risques d'incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme et sur l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur. Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus le 14 décembre 2023 à un accord provisoire concernant la *directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*. La <u>directive (UE) 2024/1760</u> du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (Série L) du 5 juillet 2024. La directive CS3D doit être transposée en droit national au plus tard le 26 juillet 2026.





Critères européens de PME

Le Journal officiel de l'Union européenne a publié le 21 décembre 2023 la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes. La directive déléguée (UE) 2023/2775 opère une seule fois un relèvement des seuls seuils du chiffre d'affaires annuel et du total du bilan fixés par la directive comptes annuels pour déterminer la taille d'une entreprise. Les relèvements visent à intégrer de l'effet de l'inflation depuis 2015 et se traduisent par une augmentation d'environ 25 % des seuils actuels.

La directive déléguée (UE) 2023/2775 a été transposée en droit belge par la loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses (Moniteur belge du 29 mars 2024 – Erratum au Moniteur belge du 4 avril 2024). Les seuils applicables aux petites sociétés sont portés à 11.250.000 d'euros pour le chiffre d'affaires annuel et à 6.000.000 d'euros pour le total du bilan.

La Commission européenne a publié, le 5 mars 2024, son troisième rapport sur l'évolution du marché de l'UE des services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public (durant la période 2019-2021) (" <u>third report on developments in the EU market for statutory audit services to public-interest entities"</u>).

Directive Omnibus

Les projets de directives *Omnibus* ont été publiés par la Commission européenne le 26 février 2025. Ceux-ci visent à intégrer les obligations de reporting issues de différents textes législatifs, tels que le Règlement « Taxonomie », la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises (CSRD) et la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D).

Le Parlement européen a approuvé, le 3 avril 2025, la proposition dite « Stop-the-clock », qui fait partie du paquet Omnibus. Ceci rend définitif le report des obligations de la CSRD pour les grandes entreprises qui devaient initialement commencer à publier à partir de l'exercice 2025. En vertu de ce report, seules les entités d'intérêt public (EIP) comptant plus de 500 employés devront publier des informations pour les exercices 2025 et 2026. Pour les autres grandes entreprises (vagues 2 et 3), l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité est reportée à l'exercice 2027. Les PME cotées en bourse bénéficient d'un report jusqu'à l'exercice 2028.

La <u>directive (UE) 2025/794</u> du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025, modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les Etats membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (Série L) le 16 avril 2025. Cette directive « Stop-the-clock » doit être transposée au plus tard le 31 décembre 2025 en droit national.

Le Conseil supérieur continue à suivre de près ces dossiers au niveau européen, dans le souci de saisir au plus vite l'impact éventuel de ces réformes sur le cadre légal, réglementaire et normatif belge.



6) Aspects administratifs

- 6.1. Aspects comptables
- 6.2. Secrétariat administratif du Conseil supérieur

6.1. Aspects comptables

Depuis l'exercice 2022, la comptabilité du Conseil supérieur est tenue par un cabinet externe d'expertise comptable.

Une fois l'an, le Conseil supérieur arrête ses comptes annuels. Après approbation par le Conseil supérieur, les comptes sont présentés au ministre fédéral en charge de l'Economie, qui peut en contrôler l'exactitude. Les comptes du Conseil supérieur sont publiés dans son rapport annuel (article 11 de l'<u>arrêté royal du 23 juin 1994</u> portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales).

Outre la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes et du budget du Conseil supérieur, le bureau externe est chargé du suivi, pour le compte du Conseil supérieur, de la réglementation applicable dans le domaine de la comptabilité publique. Celle-ci comprend :

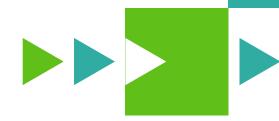
- les obligations imposées par la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral.
- les obligations imposées par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses.

6.2. Secrétariat administratif du Conseil supérieur

Quant au secrétariat administratif, il convient de rappeler que le SPF Economie est chargé du secrétariat administratif ainsi que de l'infrastructure du Conseil supérieur⁴. Depuis février 2023, le secrétariat administratif est pris en charge par monsieur Johan Liénard.

⁴ Cf. lecture conjointe de l'article 84 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et de l'article 10, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.





Annexe 1 - Comptes annuels du Conseil supérieur des exercices 2023-2024

	2024	2023
Membres (Jetons de présence, etc.)	5.453,80	4.958,00
Rémunérations (y compris cotisations sociales et frais connexes)	421.284,75	401.400,03
Frais de véhicules (dont taxes et financement)	25.510,58	26.010,07
Frais de secrétariat social	3.994,00	4.655,34
Frais de publication et de traduction	7.569,46	7.928,08
Frais de mobilier et de bureautique	4.022,22	3.761,54
Frais de représentation	1.538,95	194,00
Abonnements à des revues et acquisition de livres	4.265,25	6.018,99
Frais de comptabilité externalisée	3.907,32	7.996,48
Autres frais de fonctionnement	700,09	937,32
Frais financiers	3.422,87	3.485,90
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	481.669,29	467.345,75
Récupération de frais (ATN)	-10.732,29	-8.820,93
Contribution des instituts aux frais de traduction	-1.910,65	-1.691,03
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT A COUVRIR	469.026,35	456.833,79
	2024	2023
COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT*	469.026,35	456.833,79
(Hors intérêts perçus)	0,00	0,00
CONTRIBUTION IRE (40 %)	187.610,54	182.733,52
CONTRIBUTION ITAA (60 %)	281.415,81	274.100,27

^{*} P.M. Il convient par ailleurs de relever que certains autres frais sont également couverts par les instituts (sommes à répartir par parts viriles). Le montant pour la couverture des frais de traduction des demandes d'avis adressées par les Instituts au CSPE s'élèvent à 1.910,65 euros pour l'exercice 2024 et 1.691,03 euros pour l'exercice 2023.

Annexe 2 - Avis, approbation de documents normatifs et autres activités du Conseil supérieur

Avis du Conseil supérieur rendus en 2024 à la demande du Ministre

- 1. Avis du 15 janvier 2024 sur un avant-projet de loi relative au devoir de vigilance, à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité
- Avis du 28 février 2024 concernant un projet d'arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des professionnels de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission

Autres avis du Conseil supérieur

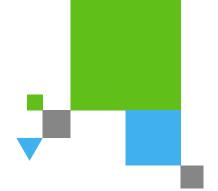
- 1. Avis du 13 février 2024 concernant un projet de norme de l'ITAA relative à la gestion de la qualité interne
- 2. <u>Avis du 20 juin 2024</u> relatif à une proposition de norme du Conseil de l'ITAA concernant l'activité de domiciliation des entités
- Avis du 23 décembre 2024 relatif aux propositions de l'IRE en matière d'octroi de dispenses dans le cadre des examens de stage théoriques pour les candidats/stagiaires réviseurs d'entreprises

Procédure d'approbation et d'avis du cadre normatif applicable aux professionnels

 IRE-ITAA – Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations - CSA)) ("la norme titres")

Demande d'approbation - Courrier du 22 octobre 2021 par l'IRE





Demande d'avis - Courrier du 21 octobre 2021 par l'ITAA

O Audition/rencontre avec les représentants des instituts le 5 janvier 2022 - demande de reformulation de la part du Conseil supérieur

Deuxième demande d'approbation – Courrier du 4 février 2022 de l'IRE (reformulation du projet)

Deuxième demande d'avis – Courrier du 7 février 2022 de l'ITAA (reformulation du projet)

- O Courrier du 12 avril 2022 adressé à l'IRE et à l'ITAA Demande de reformulation de la part du Conseil supérieur
- O Courrier du 2 décembre 2022 adressé à l'ITAA Rappel de la lettre du 12 avril 2022
- O Courrier du 2 décembre 2022 adressé à l'IRE Copie du rappel à l'ITAA
- O Courrier du 23 décembre 2022 adressé à l'ITAA Deuxième rappel des lettres du 12 avril 2022 et du 2 décembre 2022
- O Courrier du 23 décembre 2022 adressé à l'IRE Copie du rappel à l'ITAA

Concertation à l'initiative du Conseil supérieur du 16 décembre 2022 avec l'IRE/ITAA sur le cadre normatif des missions « partagées »

- O <u>Courrier du 2 décembre 2022</u> adressé à l'IRE et à l'ITAA Invitation à la concertation concernant l'élaboration du cadre normatif pour des missions « partagées »
- O <u>Courrier du 23 décembre 2022</u> adressé à l'IRE et à l'ITAA Suivi de la concertation du 16 décembre 2022
- O Courrier du 23 décembre 2022 adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie
- O <u>Courrier du 23 décembre 2022</u> adressé au Ministre fédéral en charge des Classes moyennes

Précisions fournies par l'ITAA - courrier du 16 janvier 2023 de l'ITAA

Demande d'approbation/demande d'avis – Courrier conjoint du 23 janvier 2025 de l'IRE et de l'ITAA

- O Audition/rencontre avec les représentants des instituts le 17 mars 2025 <u>demande</u> <u>de reformulation / d'avis formel par le Conseil supérieur contenant un certain nombre d'attentes spécifiques</u>
- 2. **IRE-ITAA** Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société

Demande d'approbation/demande d'avis – Courrier conjoint du 23 janvier 2025 de l'IRE et de l'ITAA

- O Audition/rencontre avec les représentants des instituts le 17 mars 2025 <u>demande</u> <u>de reformulation / d'avis formel par le Conseil supérieur contenant un certain</u> nombre d'attentes spécifiques
- 3. **Norme ITA**A relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation d'entités

Demande d'avis - courrier du 2 mai 2023 de l'ITAA

O Avis du Conseil supérieur du 13 juillet 2023 - Actuellement sans avis positif

Deuxième demande d'avis - courrier du 7 juin 2024 de l'ITAA

O Avis du Conseil supérieur du 20 juin 2024 - Avis favorable



4. **Norme IRE** relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise

Demande d'approbation - courrier du 12 octobre 2023 de l'IRE

- O Audition du 19 décembre 2023 en présence des représentants de l'IRE
- O Courrier du 10 janvier 2024 adressé à l'IRE Impossibilité d'approbation
- O Courrier du 10 janvier 2024 adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie Impossibilité d'approbation
- O <u>Courrier du 10 janvier 2024</u> adressé à la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Impossibilité d'approbation

Deuxième demande d'approbation - courrier du 23 janvier 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

Version adaptée de la deuxième demande d'approbation - courrier du 23 février 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

- O <u>Courrier du 28 février 2024</u> adressé à l'IRE Approbation par le Conseil supérieur du projet de norme
- O <u>Courrier du 28 février 2024</u> adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur
- O <u>Courrier du 28 février 2024</u> adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur

Avis d'approbation du ministre fédéral en charge de l'Economie

O <u>Avis du 14 mai 2024</u> du Ministre fédéral en charge de l'Economie ayant trait à l'approbation de la norme intitulée « Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise » (Moniteur belge du 22 mai 2024)

5. Norme IRE révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique

Demande d'approbation - courrier du 12 octobre 2023 de l'IRE

- O Audition du 19 décembre 2023 en présence des représentants de l'IRE
- O Courrier du 10 janvier 2024 adressé à l'IRE Impossibilité d'approbation
- O Courrier du 10 janvier 2024 adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie Impossibilité d'approbation
- O <u>Courrier du 10 janvier 2024</u> adressé à la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Impossibilité d'approbation

Deuxième demande d'approbation - courrier du 23 janvier 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

Version adaptée de la deuxième demande d'approbation - courrier du 23 février 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme sans le volet ESEF)

- O <u>Courrier du 28 février 2024</u> adressé à l'IRE Approbation par le Conseil supérieur du projet de norme
- O <u>Courrier du 28 février 2024</u> adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur
- O <u>Courrier du 28 février 2024</u> adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur

Avis d'approbation du ministre fédéral en charge de l'Economie

O <u>Avis du 14 mai 2024</u> du Ministre fédéral en charge de l'Economie ayant trait à l'approbation de la norme intitulée « Norme révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique » (Moniteur belge du 23 mai 2024)





6. **Norme IRE** relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF)

Demande d'approbation - courrier du 12 octobre 2023 de l'IRE

- O Audition du 19 décembre 2023 en présence des représentants de l'IRE
- O Courrier du 10 janvier 2024 adressé à l'IRE Impossibilité d'approbation
- O Courrier du 10 janvier 2024 adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie Impossibilité d'approbation
- O <u>Courrier du 10 janvier 2024</u> adressé à la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Impossibilité d'approbation

Deuxième demande d'approbation - courrier du 23 janvier 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

Troisième demande d'approbation - courrier du 20 décembre 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

- O <u>Courrier du 21 février 2025</u> adressé à l'IRE Approbation par le Conseil supérieur du projet
- O <u>Courrier du 21 février 2025</u> adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie Approbation par le Conseil supérieur du projet
- O <u>Courrier du 5 mars 2025</u> adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- O <u>Courrier du 5 mars 2025</u> adressé à l'Autorité des services et marchés financiers Approbation par le Conseil supérieur du projet



7. Norme ITAA relative à la gestion de la qualité interne

Demande d'avis - courrier du 13 novembre 2023 de l'ITAA

O Avis du Conseil supérieur du 13 février 2024 - Avis négatif

Deuxième demande d'avis - courrier du 19 juillet 2024 de l'ITAA

O Transmission de l'information via mail du 4 octobre 2024 à considérer comme un retrait

Troisième demande d'avis - courrier du 6 janvier 2025 de l'ITAA

8. Norme IRE relative aux missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises

Demande d'approbation - courrier du 5 juillet 2024 de l'IRE

- O Audition du 21 août 2024 en présence des représentants de l'IRE
- O Courrier du 26 septembre 2024 adressé à l'IRE Demande de reformulation
- O Courrier du 18 octobre 2024 adressé à l'IRE Impossibilité d'approuver
- O Courrier du 18 octobre 2024 adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie Impossibilité d'approuver
- O <u>Courrier du 18 octobre 2024</u> adressé au Ministre fédéral en charge des PME Impossibilité d'approuver
- O <u>Courrier du 18 octobre 2024</u> adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Impossibilité d'approuver
- O Courrier du 18 octobre 2024 adressé à l'Autorité des services et marchés financiers Impossibilité d'approuver
- O <u>Courrier du 21 octobre 2024</u> adressé à la Banque nationale de Belgique Impossibilité d'approuver





Deuxième demande d'approbation - courrier du 24 janvier 2025 de l'IRE (reformulation du projet)

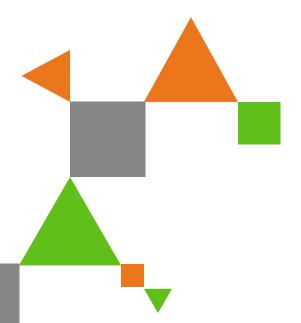
Troisième demande d'approbation - courrier du 7 avril 2025 de l'IRE (version adaptée du projet)

- O <u>Courrier du 22 avril 2025</u> adressé à l'IRE Approbation par le Conseil supérieur du proiet
- O Courrier du 22 avril 2025 adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie Approbation par le Conseil supérieur du projet
- O <u>Courrier du 29 avril 2025</u> adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- O <u>Courrier du 29 avril 2025</u> adressé à l'Autorité des services et marchés financiers Approbation par le Conseil supérieur du projet

9. Norme ITAA relative aux missions de compilation

Demande d'avis - courrier du 28 novembre 2024 de l'ITAA

O <u>Avis du Conseil supérieur du 3 février 2025</u> – Avis favorable *pour autant* que les remarques énumérées dans l'avis soient intégrées dans la norme



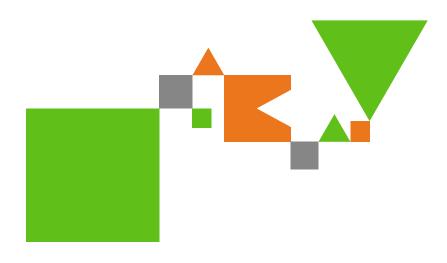


10. Norme ITAA relative à la suppression de la Norme générale de contrôle et à l'exécution des missions d'assurance réservés exclusivement aux experts-comptables certifiés

Demande d'avis - courrier du 28 novembre 2024 de l'ITAA

Adaptation de la demande d'avis - courrier du 13 février 2025 de l'ITAA

O <u>Avis du Conseil supérieur du 19 février 2025</u> – Avis favorable pour autant que les remarques énumérées dans l'avis soient intégrées dans la norme





Autres activités du Conseil supérieur

11. Courriers adressés au Ministre fédéral en charge de l'Economie

O Courrier du 9 janvier 2024 adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie, à propos des normes ayant trait aux missions de « monopole partagé »

12. Courriers adressés au Ministre fédéral des Classes moyennes

O Courrier du 9 janvier 2024 adressé au Ministre fédéral des Classes moyennes, à propos des normes ayant trait aux missions de « monopole partagé »

13. Courriers adressés à l'IRE

- O <u>Courrier du 9 janvier 2024</u> adressé au Président de l'IRE relatif au projet de l'IRE de révision du principe de « Priorisation » de l'accès à la profession
- O <u>Courrier du 8 février 2024</u> adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA rappelant le courrier du 12 septembre 2023 concernant le rapport sur les constatations de fait relatif au rapport financier final concernant les coûts réels liés au projet et encourus dans le cadre des instruments de soutien à l'innovation de VLAIO
- O <u>Courrier du 28 mars 2024</u> adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA concernant le rapport de constatations de fait relatif au rapport financier final concernant les coûts réels liés aux projets et encourus dans le cadre des instruments de soutien de l'innovation de VLAIO ISRS 4400.
- O Courrier du 2 avril 2024 adressé au Président de l'IRE concernant la modification de la norme complémentaire applicable aux ISA en vigueur en Belgique, à l'aune de la loi du 8 janvier 2024 modifiant le Code des sociétés et des associations en ce qui concerne la publication d'informations sur l'impôt sur les revenus par certaines sociétés et succursales
- O Courrier du 2 avril 2024 adressé au Président de l'IRE concernant les projets de normes de l'IRE et leur compatibilité avec le format ESEF

14. Courriers adressés à l'ITAA

- O <u>Courrier du 8 février 2024</u> adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA rappelant le courrier du 12 septembre 2023 concernant le rapport sur les constatations de fait relatif au rapport financier final concernant les coûts réels liés au projet et encourus dans le cadre des instruments de soutien à l'innovation de VLAIO
- O <u>Courrier du 27 février 2024</u> adressé au Président de l'ITAA concernant la présentation des questionnaires pour la revue qualité (versions 2022 et 2023)
- O Courrier du 28 mars 2024 adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA concernant le rapport de constatations de fait relatif au rapport financier final concernant les coûts réels liés aux projets et encourus dans le cadre des instruments de soutien de l'innovation de VLAIO ISRS 4400
- O <u>Courrier du 28 mars 2024</u> adressé au Président de l'ITAA concernant l'absence de cadre normatif pour un certain nombre de missions légales.

15. Consultations adressées au et initiées par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises

O <u>Courrier du 5 juillet 2024</u> adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) - guides pour le contrôle de qualité 2024 des réviseurs d'entreprises

16. Expertises privées et judiciaires en matière de comptabilité des entreprises

- O Courrier du 19 octobre 2021 adressé au Président de l'ITAA
- O Courrier du 19 octobre 2021 adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie
- Courrier du 19 octobre 2021 adressé au Ministre fédéral, en charge des PME
- O Courrier du 19 octobre 2021 adressé au Ministre fédéral de la Justice
- O Réaction de l'ITAA du 26 octobre 2021
- O Rappel du 5 janvier 2022 adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie
- O Rappel du 5 janvier 2022 adressé au Ministre fédéral, en charge des PME
- O Rappel du 5 janvier 2022 adressé au Ministre fédéral de la Justice
- Réaction du Ministre fédéral, en charge des PME du 26 janvier 2022
- O Réaction du cabinet du Ministre fédéral, en charge de l'Economie, du 14 juillet 2022



Éditeur responsable : M. Emmanuel Pieters, Président